

A.C.F. MECANIQUE
Société Anonyme au capital de 180.000 Euros
Siège social : 36, Rue du Précieux Sang - 76400 FECAMP
351 223 649 RCS LE HAVRE

A 2300

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 27/07/2010 A 10 HEURES 00

L'an deux mille dix et le vingt-sept juillet à dix heures, les actionnaires de la Société Anonyme ACF Mécanique se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la société, 36, Rue du Précieux Sang, 76400 Fécamp, sur convocation du Président.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

La séance est présidée par Monsieur Joël LEMOINE.

Le bureau est composé de *Andrée POLIAKOFF*, Secrétaire,

Joël DAVID et *Stéphane CUVILLIER*, Scrutateurs.

Monsieur Eric MASUREL, Commissaire aux Comptes Titulaire, est présent.

37.500...actions sur 37500 actions étant présentes ou représentées, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Il est mis à la disposition des actionnaires :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire et au commissaire aux comptes
- la liste des administrateurs
- la feuille de présence

Pour être soumis à l'assemblée, sont déposés :

- le rapport du Conseil et ceux du Commissaire aux Comptes
- le texte du projet de résolutions

Il est fait lecture de l'ordre du jour ainsi fixé:

Rapports du Président sur la transformation en SAS
Rapport du Commissaire aux Comptes sur la transformation en SAS
Approbations de ces rapports, et des résolutions
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités
Questions diverses

Il est procédé à un échange de vue aux termes duquel personne ne demandant plus la parole, il est mis successivement aux voix, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

SC

DT

AP

PREMIERE RESOLUTION – TRANSFORMATION EN SAS

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, et celui du commissaire aux comptes attestant que les capitaux propres sont d'un montant au moins égal au capital social, l'assemblée générale constate que les conditions légales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies.

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité des actionnaires, décide la transformation de la société en société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour.

Ce changement de forme n'entraîne aucune modification de la durée, de la dénomination, du siège social et du montant du capital qui reste divisé en actions inscrites en compte au nom de leurs titulaires actuels.

Cette résolution est adoptée par 37.500 voix / 37 500.

DEUXIEME RESOLUTION – ADOPTION DES STATUTS

Comme conséquence de la transformation, l'assemblée générale, connaissance prise du projet de nouveaux statuts dont le texte a été communiqué aux actionnaires, adopte chacun des articles de ces statuts. Elle approuve plus spécialement les stipulations statutaires concernant :

- La cession et la transmission des actions,
- L'organisation de la direction de la société,
- La nature, la forme et les conditions des décisions collectives.

L'assemblée adopte ensuite l'ensemble du texte des nouveaux statuts qui régiront la société sous sa forme nouvelle. Un exemplaire de ces statuts, signé comme le présent procès-verbal, lui demeurera annexé.

Cette résolution est adoptée par 37.500 voix / 37 500.

TROISIEME RESOLUTION – DESIGNATION DU PRESIDENT

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, l'assemblée désigne en qualité de président de la société : Monsieur Joël LEMOINE demeurant 45 Rue Verte 76000 ROUEN et se reconnaît informé de ce qu'il exerce un mandat de Président d'une autre société, la société SOAM SAS à Dieppe.

Cette désignation est faite pour une durée illimitée.

Le président ainsi nommé aura, conformément à l'article 11 des statuts, tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représentera la société à l'égard des tiers.

Il aura droit, en contrepartie de ses fonctions et la responsabilité qui y est rattachée, à une rémunération annuelle brute maximale annuelle de 45 000 €. Il aura droit en outre sur justificatifs au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution est adoptée par 37.500 voix / 37 500.

QUATRIEME RESOLUTION – DESIGNATION D'UN VICE PRESIDENT

Sur proposition du Président, l'assemblée générale ne désigne pas de Vice-Président..

Cette résolution est adoptée par 37.500 voix / 37 500.

h

SC DJ

AP

CINQUIEME RESOLUTION – EFFETS DE LA TRANSFORMATION

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés et la direction de la société.

Elle met fin aux fonctions d'administrateurs et elle emporte, pour le temps écoulé de l'exercice en cours, suppression des jetons de présence alloués au conseil d'administration.

La transformation reste sans incidence sur les mandats des commissaires aux comptes dont les missions se poursuivront jusqu'à la date de leur expiration normale.

La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés, communiqués aux associés et soumis à leur approbation dans les conditions prévues aux nouveaux statuts. Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires de la société sous sa forme nouvelle.

Les associés statueront sur ces comptes et ce rapport conformément aux règles édictées par les statuts applicables à la société par actions simplifiée. A cet égard, la transformation est réputée avoir pris effet du premier jour de l'exercice actuellement en cours.

Cette résolution est adoptée par 37.500 voix / 37 500.

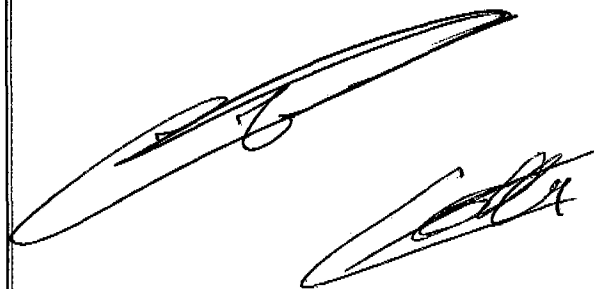
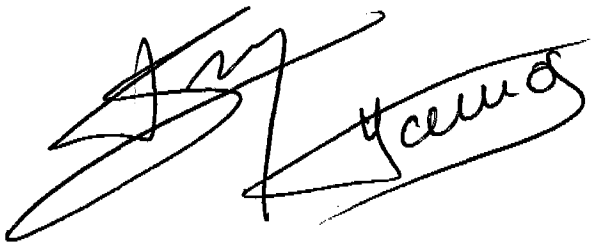
SIXIEME RESOLUTION – POUVOIRS

Les décisions de la présente assemblée seront publiées conformément aux textes en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président de la société avec faculté pour lui de déléguer ses pouvoirs.

Cette résolution est adoptée par 37.500 voix / 37 500.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal



Enregistré à : **SIE LE HAVRE OCEANE**

Le 19/08/2010 Bordereau n°2010/968 Case n°1

Enregistrement : 125 €

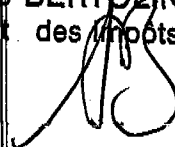
Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent

Sylvie BERTOLINI
Agent des impôts



A.C.F. MECANIQUE
Société par Actions Simplifiée au capital de 180.000 euros
Siège social : 36 rue du Précieux Sang – 76400 FECAMP
R.C.S. FECAMP B 351 223 649

---=oOo=---

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société par Actions Simplifiée est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

La société a été constituée en Société Anonyme le 1^{er} Juin 1989 et transformée en Société par Actions Simplifiée le 27 Juillet 2010. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

A.C.F. MECANIQUE

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S."

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, pour son compte et pour le compte de tiers, seule ou en association :

- l'étude, la conception, la construction, la fabrication, l'entretien, l'acquisition, la vente, la location et l'exploitation de véhicules, ainsi que d'équipements, appareils et aménagements qui sont leurs accessoires ;
- l'importation et l'exportation de tous biens produits ou achetés par la Société ;
- tous travaux de mécanique, d'électricité, de chaudronnerie, de menuiserie, de moulage et, d'une façon générale, le travail et la transformation de tous matériaux ;
- la prise de participation dans toutes Sociétés et entreprises ayant un objet ou une activité similaire ou connexe, ou qui serait susceptible de développer les affaires de la Société ;

et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social est fixé à :

FECAMP (Seine-Maritime) 36, rue du Précieux Sang

Il pourra être transféré par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts de la société en conséquence.

W SC
DS AP

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale des actionnaires, la durée de la société est fixée à 99 années. Cette durée commencera à courir à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 180.000 euros depuis le 28 Décembre 2005.
Il est divisé 37500 actions de 4,80 € chacune.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS - INDIVISIBILITE - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Les titres seront représentés sous la forme et selon les modalités prévues par la loi.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la partie des bénéfices attribués aux actions, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Notamment, toute action donne droit, en cours de société, comme en cas de liquidation, au règlement d'une somme nette égale pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles cette répartition pourrait donner lieu.

Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

h SC
DS AP
2/9

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit conformément à la loi.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES ACTIONS

a) Formalités

La propriété des actions résulte de leur inscription selon les modalités prévues par la loi.

La cession des actions s'opère selon les modalités prévues par la loi.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués, sont seules admises au transfert.

b) Droit d'agrément et de préemption

Peuvent être effectuées librement les cessions d'actions au profit d'une personne déjà actionnaire ou encore les cessions entre société mère et filiales ou sous-filiales d'une même société mère, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant.

Toutes les autres cessions à un tiers à quelque titre que ce soit sont soumises à l'agrément préalable de la société.

En cas de cession projetée, le cédant est tenu de notifier son projet de cession à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification indique les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La société doit, dans les trois mois de la demande d'agrément, aviser le cédant de sa décision. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le droit de préemption ne peut être exercé que sur la totalité des actions faisant l'objet du projet de cession.

Lorsque la société a désigné des personnes ou sociétés devant devenir actionnaires, la transmission doit être faite au nom des personnes ou sociétés désignées et être régularisée d'office par un transfert signé par le Président de la société, ce dernier comme mandataire des cédants, qui sont, par les soins du Président, avisés aussitôt de ce transfert et immédiatement après la fixation du prix, de la mise de celui-ci à leur disposition au siège social.

Toutefois, dans le cas où les actions ne seraient pas entièrement libérées, conformément aux appels de fonds, celui ou ceux qui auraient fait une demande d'agrément de cession pourront, à la condition de faire connaître leur décision à cet égard dans la huitaine de la notification qui leur serait faite comme il est dit à l'alinéa précédent, refuser le cessionnaire présenté par la société, mais, dans ce cas, ils devront conserver leurs titres.

A défaut par la société d'avoir dans le dit délai de trois mois de la notification du refus réalisé le rachat des actions, le projet de cession notifié à la société peut être régularisé au profit des personnes indiquées dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Ces dispositions s'appliquent également, en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire avec réserve de souscription aux actionnaires, aux cessions de droits de souscription attachés aux actions, alors existantes, mais le délai imparti à la société pour statuer sur l'offre de cession de ces droits sera réduit à cinq jours à compter de la réception de la notification, laquelle notification devra être faite au moins huit jours avant la date de clôture de l'émission.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à toute transmission d'actions qu'elle qu'en soit la forme ; elles s'appliquent donc à toutes cessions amiables ainsi qu'à toutes adjudications publiques, judiciaires ou volontaires.

h *DJ* *SC* *AP*

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

ARTICLE 10 – EXCLUSION

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article concerné, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
- Sauf condition contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions indiquées dans les présents statuts.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées dans les présents statuts, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 11 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – VICE – PRÉSIDENT

Président :

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance.

Il peut être révoqué par décisions collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

Vice - Président :

Les associés peuvent désigner dans les mêmes conditions que celle applicables à la désignation du Président, un vice-président.

Ce dernier aura pour mission de présider les assemblées générales d'associés en l'absence du président et de se substituer au président dans l'exercice de tous les pouvoirs conférés à ce dernier par les statuts et la décision qui le désigne, en cas d'incapacité temporaire ou définitive et en cas de décès de ce dernier

Le poste de Vice Président peut rester vacant

ARTICLE 12 -- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU UN ASSOCIÉ

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas.

Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé dans les présents statuts ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, de contacter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 13 -- COMMISSAIRES AUX COMPTES

W SC AP
DS

Au cours de la vie sociale, l'assemblée générale ordinaire nomme dans les conditions et avec la mission fixées par la loi :

- pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste prévue par la réglementation en vigueur. Les commissaires aux comptes sont rééligibles.
- pour la durée du mandat de chaque commissaire aux comptes titulaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées d'actionnaires, qui arrêtent les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 12 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés.

ARTICLE 15 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix, du président, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé, par courrier électronique ou par télécopie, cinq jours au moins avant la réunion.

N SC
DJ AP
6/9

La convocation indique notamment les jours, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé par tous moyens, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de cinq jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 16 – PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives.

A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 17 – VOTES – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du code de commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts.

ARTICLE 18 – ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

IL

DS AP
SC

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé.
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 19- PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 20- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Sur les bénéfices établis conformément à la loi et diminué éventuellement des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsqu'il atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde desdits bénéfices augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

N SC
DJ AP

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé :

- la somme nécessaire pour servir aux actions à titre de premier dividende non cumulatif, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties.
- sur le surplus, l'assemblée générale pourra décider de reporter à nouveau toutes sommes qu'elle jugera convenables ou de les affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le solde sera réparti aux actionnaires à titre de deuxième dividende, proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une libération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions. Le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Pour toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, entre les actionnaires et la société, les juridictions compétentes seront déterminées suivant les règles légales et réglementaires.

~ ~

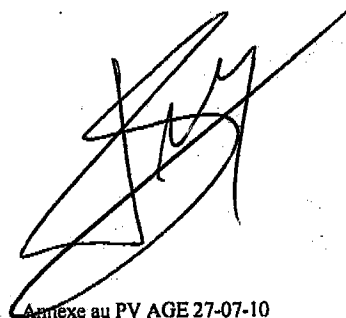
Les présents statuts ont été mis à jour à la date du 27 Juillet 2010, aux termes du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire du même jour.

A.C.F. MECANIQUE
Société Anonyme au capital de 180.000 Euros
Siège social : 36, Rue du Précieux Sang - 76400 FECAMP
351 223 649 RCS LE HAVRE

ANNEXE A
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 27/07/2010 A 10 HEURES 00

Suite à la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, il est à noter le départ des deux administrateurs ; Mademoiselle Agathe LEMOINE et Monsieur Vincent LEMOINE.

Monsieur Eric MASUREL, commissaire aux comptes et Monsieur Nicolas PLANTROU, son suppléant, continuent leur mission.



Annexe au PV AGE 27-07-10